

Version du 4 février 2021

1 . Renforcement du fonds de solidarité

Modification des modalités d'attribution du volet 1 à compter de janvier 2021.

Public cible : entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation soit :

1. Entreprises qui, durant tout le mois de décembre, ont été interdites d'accueillir du public (aide pouvant aller jusqu'à 10 000€ ou 20% du CA dans la limite de 200 000€ par mois). **Ne s'applique pas à Saint-Martin**
2. Entreprises qui ont pu rouvrir courant décembre mais ont enregistré sur ce même mois une perte de chiffre d'affaires de 50% par rapport à leur chiffre d'affaires de référence (jusqu'à 1 500€). **Ne s'applique pas à Saint-Martin.**
3. Entreprises dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 1 (**notamment secteur touristique, restauration**) du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 (version en vigueur au 28 janvier 2021) et qui ont perdu en décembre 2020, 50% de leur chiffre d'affaires de référence (sans critères de taille : jusqu'à 10 000€ ou 15% CA 2019 – jusqu'à 20% dans la limite 200k€ si perte CA de plus de 70%). **Applicable à Saint-Martin**
4. Entreprises dont l'activité relève des secteurs listés à l'annexe 2 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 (version en vigueur au 28 janvier 2021) et qui ont perdu en décembre 50% de leur chiffre d'affaires de référence (si moins de 50 salariés : 10 000€ maxi dans la limite de 80% du CA). **Applicable à Saint-Martin**
5. Entreprises dont l'activité ne relève d'aucun secteur listé aux annexes 1 et 2 du décret et qui ont perdu en décembre 50% de leur chiffre d'affaires de référence (jusqu'à 1 500€). **Applicable à Saint-Martin**

⇒ **Mes démarches** : remplir le formulaire sur <https://formulaires.impots.gouv.fr/formulaire/>

2 . L'activité partielle

L'**activité partielle** permet d'éviter les licenciements pour les salariés qui n'ont plus temporairement de tâches à effectuer. L'application de ce dispositif dépend du secteur d'activité et de la situation de l'entreprise. Il convient de vous rapprocher de votre expert-comptable et de consulter la page : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/poursuite-de-l-activite-en-periode-de-covid-19/chomage-partiel-activite-partielle/>

⇒ **Mes démarches** :

- Inscription sur la plateforme : activitepartielle.emploi.gouv.fr sous 30 jours.
- Consultation du CSE sous 2 mois
- Prise en charge maximum sur 12 mois par salarié à hauteur de 1 607 heures
- Indemnité d'activité partielle versée par l'employeur : 70% du salaire brut
- Remboursement de l'État : Indemnité versée par l'employeur dans la limite de 4,5 fois le SMIC

Formation de vos salariés : Le FNE Formation est modifié de manière temporaire afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle ou activité partielle de longue durée, par la prise en charge de coûts pédagogiques. Il est accessible à toutes les entreprises qui ont des salariés en chômage partiel.

En contrepartie des aides de l'État, l'employeur doit s'engager à maintenir dans l'emploi le salarié formé pendant toute la période de la convention. Le contrat de travail étant suspendu pendant la période d'activité partielle, l'employeur doit recueillir l'accord écrit du salarié pour le suivi de la formation. Les dossiers sont à déposer auprès de l'opérateur de compétences (Opco) auquel est rattaché l'entreprise.

⇒ **Plus d'infos** : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/appui-aux-mutations-economiques/fne-formation>

3 . Les mesures de soutien à la trésorerie

PRET GARANTI PAR L'ETAT (PGE) : Ce prêt s'adresse à toutes les activités économiques – sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations – ayant une activité économique, hormis quelques exclusions dans le secteur financier et les sociétés civiles immobilières. Les banques se sont mises en situation de préparer les réseaux bancaires et les conseillers à pouvoir commercialiser le prêt garanti par l'État.

- Plafond de financement ne pouvant être dépassé : 25% du CA HT 2019.
 - Amortissement du prêt possible entre 1 et 5 années supplémentaires avec des taux compris entre 1% et 2,5%
 - Dispositif ouvert jusqu'au 30 juin 2021
- ⇒ **Mes démarches :** se rapprocher de sa banque et remplir le formulaire suivant en ligne (BPI France) : <https://attestation-pge.bpifrance.fr/description>

PRET TOURISME : Ce prêt, lancé par BPI France en partenariat avec la Banque des Territoires vise à octroyer des financements de 50 000 à 2 000 000 euros aux acteurs du secteur du tourisme dans son ensemble pour les aider à couvrir leur besoin en trésorerie, les investissements immatériels, l'augmentation du besoin en fonds de roulement, les investissements corporels à faible valeur de gage, les opérations de transmission (y compris croissance externe).

- Prêt sans garantie sur les actifs de l'entreprise, ni caution personnelle du dirigeant.
 - Amortissement du prêt sur une période allant de 2 à 10 ans et à taux fixe
 - Remboursement allégé les deux premières années grâce au différé d'amortissement du capital de 24 mois maximum.
- ⇒ **Plus d'infos :** <https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-thematiques/Pret-Tourisme>

4 . Les mesures sociales

Les mesures annoncées par le gouvernement en matière d'exonération et d'aide au paiement des charges s'appliquent aux outremeriens comme dans l'hexagone.

ATTENTION, ces mesures ont été priorisées sur les entreprises le plus en difficultés et notamment celles qui ont fait l'objet d'un nouveau confinement ou de mesures de couvre-feu voire qui ont perdu plus de 50% de leur chiffre d'affaires et en fonction de leur activité. Rapprochez de votre expert-comptable vu la complexité des textes. Donc il convient d'être très vigilant sur les conditions d'application qui ne sont pas automatiques pour les entreprises du territoire de Saint-Martin.

- ⇒ **Plus d'infos** sur le site de la CGSS et de l'URSSAF

5 . Le Chèque numérique

CHEQUE NUMERIQUE : C'est une aide forfaitaire de 500 euros pour couvrir tout ou partie des dépenses pour la numérisation supportée par certaines entreprises de moins de onze salariés qui ont fermé administrativement pendant le confinement de novembre 2020 ou, **à Saint-Martin, les hôtels ou hébergements assimilés**. Une seule demande par entreprises et en une seule fois est acceptée.

- ⇒ **Mes démarches :** Il est possible de déposer une demande depuis le 28 janvier 2021 via la plateforme : <https://cheque.francenum.gouv.fr/ecom>

6 . Les autres mesures de soutien

MEDIATEUR DU CREDIT : La médiation du crédit s'intègre dans le dispositif d'accueil et d'aide des entreprises confrontées à des problèmes de financement. Ce mécanisme s'adresse plus précisément à celles qui se sont vues opposer un refus récent de financement ou une réduction de lignes accordées.

⇒ **Plus d'infos** : <https://www.iedom.fr/iedom/entreprises/article/mediation-du-credit>

MEDIATEUR DES ENTREPRISES : Le médiateur des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également. Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

⇒ **Plus d'infos** : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

CODEFI (Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises) : Le fonds de développement économique et social (FDES) est un dispositif d'intervention pour accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés, principalement pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Les prêts bonifiés et les avances remboursables sont un nouveau dispositif discrétionnaire d'intervention destiné aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire.

Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions.

Le CODEFI propose plusieurs produits parmi lesquels le prêt participatif exceptionnel. Ce dispositif s'adresse aux très petites et petites entreprises dont l'activité a été affectée par les conséquences économiques de la covid-19 et qui n'ont pu obtenir de prêt garanti par l'Etat (PGE) dans des proportions commensurables à leurs besoins.

⇒ **Plus d'infos** : codefi.ccsf971@dgfip.finances.gouv.fr
<https://pret-participatif-exceptionnel.gouv.bpifrance.fr/>

Contacts utiles

Collectivité de Saint-Martin

dev.eco@com-saint-martin.fr

06 90 66 10 96

CCISM

covid19@ccism.com